



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION TECHNIQUE

Réunion du :	18/11/2025
Présidence :	Sébastien VERYEPE
Présent(s) :	Christophe SZCZESZEK, Jacques LEVEFAUDES, Pierre GAC (visioconférence)

La Section Technique de la Commission d'Arbitrage, a procédé à l'étude de la réserve technique déposée par l'éducateur de l'équipe senior SERMAISES STE.S. lors du match n°53535627 en championnat sénior départemental 3^{ème} division du 19 octobre 2025, opposant son équipe à celle de l'U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN.

- Vu les pièces versées au dossier,

- Vu le rapport de Monsieur STROOBANTS Patrice, Arbitre de club de l'U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN,

- Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de STE S. SERMAISES et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur l'argumentaire suivant : « Mr Laroye Eathen capitaine de la SS Sermaises porte réserve technique sur les 3 faits de jeu suivants :

1ère situation : le Joueur numéro 5 de la Chapelle st Mesmin suspendu est sur le terrain au moment de la reprise du jeu.

2ème situation : Mr l'arbitre refuse la réserve technique a plusieurs reprises dès lors que Mr le délégué et le capitaine l'appelle.

3ème situation : Joueur blessé qui sort avec les pompiers sans avertissement de votre part »

Il est exposé ce qui suit :

- La réserve technique a été déposée sur la FMI par un des dirigeants de l'équipe de STE S. SERMAISES, dans les termes retranscrits ci-avant.

Sur cette rencontre de championnat, le score final était 1 – 2.

Dans la réserve technique, le dirigeant de l'équipe de SERMAISES déclare plusieurs faits de jeu, n'étant pas des infractions à l'application des lois du jeu, mais l'interprétation par l'arbitre de faits de jeu.

Cependant il a voulu déposer une « réclamation technique » suite au tir d'un pénalty accordé à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN alors que le joueur fautif de cette même équipe exclu pour des « propos grossiers », n'avait pas encore quitté totalement l'aire de jeu. Les faits ont été immédiatement signalés à l'arbitre par les dirigeants de SERMAISES, mais celui-ci n'en a pas tenu compte.

Interpellé, l'arbitre bénévole M. STROOBANTS reconnaissait ne pas avoir tenu compte de ces remarques, du fait que le joueur exclu n'était aucunement intervenu, et n'avait pas interféré dans le tir du pénalty. Par ailleurs, il ajoute que les remarques sur son arbitrage étant très nombreuses, il ne souhaitait pas donner suite à cette dernière.

Dans son rapport, l'arbitre précise que le dirigeant de SERMAISES lui prenant la FMI des mains, a lui-même, renseigné la réserve technique sur la FMI alors que celle-ci n'a pas été prise sur le terrain par l'arbitre.

Considérant ce qui suit :

- L'article 146.1.a) des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : ... être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu... »,

- L'article 146.1.c) des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : ... être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu... »,

- L'article 146.1.e) des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : ... indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation »,

- L'article 146.2 et 146.2.3 des Règlements Généraux de la FFF disposent que :

« Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre retranscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables »,

- Dans les « Questions / Réponses » Loi 3 - de la Section de Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le 4^{ème} chapitre traite le fait d'un joueur exclu n'ayant pas quitté le terrain lors de l'exécution du penalty consécutif à la faute commise, comme suit :

« Le joueur n°4A commet une faute qui entraîne un penalty et son exclusion. Alors que ce joueur n'a pas encore quitté le terrain pour regagner les vestiaires, l'arbitre donne le signal d'exécution et le penalty est marqué. Décisions et explications ?

- *But accordé.*
- *Bien que les arbitres n'aient pas fait suffisamment preuve de vigilance pour s'assurer de la sortie définitive du joueur, celui-ci n'a eu aucune interférence sur l'exécution du penalty.*
- *Les arbitres s'assureront que le joueur exclu a définitivement quitté le terrain avant la reprise du jeu.*
- *Coup d'envoi. »*

- Des éléments rapportés par les différentes parties, il ressort qu'un dirigeant de l'équipe de SERMAISES a bien interpellé l'arbitre au moment des faits, mais sa requête n'ayant pas été prise en compte sur le terrain, a déposé cette réserve technique lors des dispositions administratives directement sur la FMI.

Jugeant sur le fond,

- Considérant que sur le terrain, l'arbitre a refusé de recevoir cette réserve estimant que le joueur fautif finissait sa sortie du terrain et n'intervenait nullement dans le jeu ;

- Vu les termes explicatifs de la Section des Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, déclarant que si un joueur exclu se trouvait toujours sur l'aire de jeu lors de l'exécution d'un penalty et qu'il n'intervenait ou n'interférait pas dans le tir, le résultat du pénalty était retenu ;

- Considérant que la rédaction sur la FMI de cette réserve technique n'a pas été assurée par l'arbitre de la rencontre, mais par le dirigeant de l'équipe ;

Par ces motifs,

- **Déclare la réserve technique irrecevable en la forme et sur le fond**, car non conforme aux dispositions prévues à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF,
- **Confirme le résultat et le score acquis lors de cette rencontre**,
- **Transmet la présente décision à la Commission Sportive pour homologation du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.